



**Votre contrat**

Construction BTPlus Concept

SARL METAL CONCEPT  
70 B AV DE LA SEMENE  
43140 LA SEAUVESUR SEMENE

**Vos références**

Contrat : 10761509004  
Client : 0696113520

Date du courrier  
11/01/2024

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :  
SARL METAL CONCEPT  
70 B AV DE LA SEMENE  
43140 LA SEAUVESUR SEMENE  
N°SIREN/SIRET (ou N° De TVA intracommunautaire) : 514 684 216

Est bénéficiaire d'un contrat d'assurance n° 10761509004 pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2025.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15.000.000 euros**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

## Vos références

Contrat 10761509004

Référence client 0696113520

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
  - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

## Vos références

Contrat 10761509004

Référence client 0696113520

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

### **3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent**

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation. (Article 2.2 des Conditions Générales). Le montant de garantie est celui fixé au tableau des garanties ci-après.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 2 000 000 €. (Article 3 des Conditions Générales)

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué (Article 2.5 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.6 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.7 des Conditions Générales).
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 ou 2.7 des conditions générales.
- Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant ou après réception des travaux (Article 2.10 des Conditions Générales).

**Vos références**

Contrat 10761509004

Référence client 0696113520

**Activités souscrites****Activité 1 :****Bureau d'études techniques** spécialisé dans le domaine d'activité suivant :

- **Maçonnerie, béton armé et précontraint**
- **Charpentes et structures bois**
- **Charpentes et structures métalliques**
- **Murs rideaux et éléments verriers incorporés**

**Missions : complètes ou partielles****A l'exclusion de toutes missions portant sur le domaine d'activité suivant :**

- **Structures tridimensionnelles.**

**Activités 2 :****Etude et conception d'éléments métalliques hors ouvrages de bâtiment relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil****A l'exclusion :**

- **De toutes missions sur des pièces destinées à être intégrées dans des produits aéronautiques ou spatiaux, les implants médicaux et les installations offshores,**
- **De toute missions dans le secteur nucléaire portant dans le circuit primaire principale (circuit non isolable du cœur nucléaire par des vannes manœuvrable depuis la salle de commande) ou dans le système de régulation du cœur nucléaire.**

**Vos références**

Contrat 10761509004

Référence client 0696113520

**Montants des garanties et des franchises**

Garanties	Limite de garantie		Franchise
<b>Responsabilité civile décennale Ouvrages soumis</b>	<b>Montant par sinistre</b>		<b>Montant par sinistre</b>
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.1)	A hauteur du coût des réparations, sans pouvoir dépasser le coût de l'ouvrage déclaré lorsqu'il n'est pas destiné à l'habitation		<b>2.000 €</b>
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.2.)	<b>3.000.000 €</b>		<b>2.000 €</b>
<b>Responsabilité civile décennale Ouvrages non soumis</b>	<b>Montant par sinistre et par année d'assurance</b>		<b>Montant par sinistre</b>
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (art .2.3)	2.000.000 € par sinistre pour un ouvrage n'excédant pas 2.000.000 € TTC		<b>2.000 €</b>
<b>Responsabilités connexes avant ou après réception</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par sinistre et par année d'assurance</b>		<b>Montant par sinistre</b>
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.5)	<b>1.500.000 €</b>		<b>2.000 €</b>
Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.6)			
Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.7)			
Dommages immatériels consécutifs (art 2.8)			
<b>Responsabilité civile pour préjudice causé aux tiers (art 2.10)</b>	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Montant par année</b>	<b>Montant par sinistre</b>
Garanties Tous dommages confondus		<b>8.000.000 €</b>	<b>2.000 €</b>
dont Dommages Immatériels Consécutifs :	<b>500.000 €</b>	<b>1.000.000 €</b>	<b>2.000 €</b>
dont Dommages Immatériels Non Consécutifs :	<b>250.000 €</b>	<b>500.000 €</b>	<b>4.000 €</b>
dont Erreur ou Omission avec ou sans désordre	<b>750.000 €</b>	<b>1.500.000 €</b>	<b>2.000 €</b>
dont Atteinte à l'environnement accidentelle		<b>750.000 €</b>	<b>2.000 €</b>
dont Faute inexcusable	<b>1.000.000 €</b>	<b>1.000.000 €</b>	<b>2.000 €</b>
dont Défense recours		<b>40.000 €</b>	<b>2.000 €</b>
Protection juridique	Voir annexe 954334		

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 €

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 93.860 en date du 01/01/2021.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2024

Pour la société :

**Guillaume Borie**

Directeur Général Délégué

